

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ..... 27 NOV. 2023

## RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

**OBJET :** Réglementation de la circulation pour manifestation  
RD 300 - PR 0+925 à 0+950 - commune du Monêtier-les-Bains

---

### LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande en date du 27 novembre 2023 par laquelle l'Association Casset'Loppet (chez Gaëdic Piron, rue de la Cave, Le Casset, 05220 Le-Monêtier-les-Bains) sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « Casset'Loppet »,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,

**VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juillet 2021 portant délégation de signature,

**VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

**CONSIDERANT :**

- qu'en raison de la manifestation sportive « Casset'Loppet », il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur la RD 300 sur la commune du Monétier-les-Bains.

## **ARRÊTE**

**Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'autorisation municipale de la manifestation.**

### **Article 1<sup>er</sup> - Règlementation**

Le samedi 3 février 2024, la circulation de tous les véhicules sur la RD 300 pourra être momentanément interrompue du PR 0+925 au PR 0+950, dans les deux sens, de 10h00 à 13h00. Les coupures de circulation seront limitées à une durée de 10 minutes maximum.

### **Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Afin de prévenir tout accident, le franchissement de la RD 300 sera signalé. Les organisateurs seront chargés de mettre en place le service d'ordre nécessaire pour arrêter les véhicules lors du passage des concurrents.

### **Article 3 – État de la chaussée**

Les organisateurs sont autorisés à recouvrir la route, au lieu de passage des skieurs, d'une couche de neige de faible épaisseur assurant la libre circulation des véhicules non munis d'équipements spéciaux.

La chaussée sera remise à son état initial, par les organisateurs, immédiatement après l'épreuve. Une signalisation de danger devra rester en place en cas de nécessité.

### **Article 4 – Publicité**

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

## Article 5 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 4 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

## Article 6 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

## Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 9 - Exécution

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- › L'Association Cass't'Loppet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › M. le Maire de la commune du Monétier-les-Bains.

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le  
27 NOV. 2023

Fait à Briançon, le 27 NOV. 2023  
Le Responsable de l'Antenne Technique  
Le Président   
Franck GONSOLIN

Jean-Marie BERNARD

